



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Avis de participation électronique du public

1° Conformément à l'article L.123-19 2° du Code de l'environnement, sera soumis à la participation du public le programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, prévu par les articles R.211-80 IV 2° et R.211-81-1 du code de l'environnement

2° L'autorité compétente pour prendre la décision est le Préfet de la région Hauts-de-France, dont les coordonnées sont les suivantes : Secrétariat général pour les affaires régionales, 12, rue Jean sans Peur CS 20003 59 039 LILLE Cedex

Dans le cadre de sa participation, le public pourra obtenir des renseignements pertinents, adresser des observations ou des questions ainsi que demander des précisions sur les conditions dans lesquelles elles peuvent être émises à l'adresse électronique suivante :

prog-actions-nitratesdreal-hauts-de-france.ppage.sen.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

3° La décision pouvant être adoptée au terme de la participation du public est l'approbation par le préfet de la région Hauts-de-France du programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, prévu par les articles R.211-80 IV 2° et R.211-81-1 du code de l'environnement.

4° La participation du public par voie électronique aura lieu du 20 juin au 20 juillet 2018.

5° Les adresses des sites internet sur lesquels le dossier pourra être consulté à partir du 20 juin 2018 sont les suivantes :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/hauts-de-france/Actualites>

<http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

6° Le programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole est soumis à évaluation environnementale conformément à l'article R.122-17 I 24° du code de l'environnement. Le rapport d'évaluation environnementale sera joint au dossier consultable aux adresses Internet mentionnées en 5° ci-dessus.

Le programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole est susceptible de produire des effets notables sur l'environnement d'un autre Etat membre de l'Union européenne (la Belgique) au sens de l'article L.122-8 du code de l'environnement.

7° L'avis de l'autorité environnementale mentionné à l'article [L. 122-7](#) du code de l'environnement est disponible avec le dossier consultable aux adresses Internet mentionnées en 5° ci-dessus ainsi que sur le site du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (Le dossier est référencé AE 2018-16) :

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/les-avis-deliberes-de-l-autorite-environnementale-a331.html>